

SAINT-FELIX-DE-LODEZ		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 2	<b>Présents :</b> Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Antonio GODOY ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Maghnia MENGUS ; Mme Karen MARCON ; Mme Marie-Pierre VERNET	
<u>Date de la convocation</u> Le 27/02/2024	<b>Absents :</b> M. Éric PEROLAT	
<u>Date d'affichage</u> Le 15/03/2024	<b>Absents excusés :</b> M. Samuel OLIVIER (Procuration à Joseph RODRIGUEZ); Mme Louisiane DELMAS (Procuration à Sophie SOUYRIS)	
N° 2024-11  <u>Objet :</u>  Intercommunalité - Pacte financier  <u>ACTES</u>	<p>Le pacte financier a été transmis aux élus avant la réunion. Monsieur le Maire fait un résumé des points importants présentés dans le document.</p> <p><b>VU</b> le Code général des collectivités territoriales, <b>VU</b> la délibération n°2024.02.06.01 de la Communauté de communes du Clermontais relative à l'approbation du pacte fiscal et financier,</p> <p>Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes du Clermontais est chargée par ses 21 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.</p> <p>Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune. En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.</p> <p>La Communauté de communes a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.</p> <p>Plusieurs outils sont à sa disposition et ont été étudiés dans le cadre de l'élaboration du présent pacte, lors de trois réunions : 11 mai 2021, 28 juin 2022, 18 octobre 2022, dont les présentations sont annexées au présent document.</p> <p>Le Pacte financier et fiscal a comme objectif d'optimiser l'intervention de la Communauté de communes pour le compte des 21 communes, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate.</p>	

Le projet de pacte financier et fiscal e

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'approuver le pacte financier

### LE CONSEIL MUNICIPAL

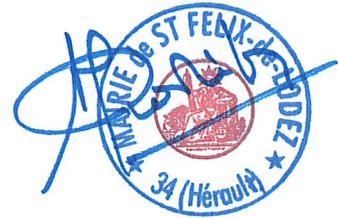
- **APPROUVE** le Pacte financier et fiscal de la Communauté de communes du Clermontois.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 07 mars 2024.

Le secrétaire de séance  
Eliette CAMUT



Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **LE PACTE FINANCIER ET FISCAL 2024-2026**

## SOMMAIRE

PREAMBULE	page 2
LES OUTILS FINANCIERS ET FISCAUX	page 2
LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PACTE	page 5

### PREAMBULE

La Communauté de communes du Clermontais est chargée par ses 21 communes membres de rassembler et mutualiser les moyens nécessaires aux investissements et à l'offre de services publics sur leur territoire.

Elle réalise et gère des services qui n'auraient pas pu être mis en place individuellement par chaque commune.

En cela, elle participe à la mise en place d'une plus grande équité sur le territoire.

Elle a également le rôle d'améliorer l'équité financière et fiscale entre les communes en complément de la péréquation organisée par l'Etat.

Plusieurs outils sont à sa disposition dont nous avons étudié le fonctionnement dans le cadre de l'élaboration du présent pacte, lors de trois réunions : 11 mai 2021, 28 juin 2022, 18 octobre 2022, dont les présentations sont annexées au présent document.

Le Pacte Financier et Fiscal a comme objectif d'optimiser l'intervention de la Communauté de communes pour le compte des 21 communes, en vérifiant que ces différents outils sont utilisés de façon adéquate.

Parallèlement, un projet de territoire a été validé courant 2022 qui définit les axes d'intervention prioritaires de la Communauté de communes sur le territoire des 21 communes.

### LES OUTILS FINANCIERS ET FISCAUX

#### I. LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

*Texte de référence : le V de l'article 1609 nonies du code général des impôts*

Elles sont une photographie de la situation fiscale et financière de la commune, au moment des transferts de fiscalité et de compétences.

Le produit fiscal supplémentaire perçu par la Communauté de communes vient financer la hausse du coût des compétences et les investissements associés (Cf. document de travail Pacte financier et fiscal-2 du 28/6/22).

A l'inverse, une baisse du produit fiscal est supportée par la Communauté de Communes<sup>1</sup>.

La dernière évaluation des attributions de compensation lors de la séance du 28/6/2022 détermine le caractère fixe des attributions de compensation. Il n'est pas

---

<sup>1</sup> Toutefois, conformément au 5ème alinéa du 1° du V de l'article précité, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation.

fait le choix de réviser les attributions de compensation lors de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal.

## II. LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

*Texte de référence : article [L5211-28-4](#) du code général des collectivités territoriales*

Il est proposé de ne pas l'actionner dans le cadre du présent pacte pour trois raisons :

1. Du fait des critères obligatoires fixés par l'Etat (revenu par habitant, potentiel fiscal ou financier par habitant, population), elle profiterait principalement aux grandes communes,
2. Elle vient diminuer le coefficient d'intégration fiscale de la Communauté de communes, avec un double impact sur le montant de la dotation d'intercommunalité perçue, et sur la part du FPIC conservé dans le régime de droit commun,
3. Elle provient de la section de fonctionnement de la Communauté de communes, fragilisant ainsi sa capacité d'autofinancement.  
(Cf. document de travail Pacte financier et fiscal-3 du 18/10/22)

## III. LE FPIC (Fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales)

*Texte de référence : article [L2336-1 à 7](#) du code général des collectivités territoriales*

La répartition de droit commun est maintenue.

## IV. LE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE COMMUNALE DES PROPRIETES BATIES DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

*Texte de référence : Article 29 de la Loi du 10 janvier 1980*

A partir de 2024, 50% du nouveau produit de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties perçue sur les bâtiments situés sur le périmètre des zones d'activité communautaires existantes ou nouvelles, est reversé à la Communauté de communes. L'année de référence est l'année 2023. Cet article fera l'objet d'une convention concordante validée par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes concernées.

Liste des zones d'activités communautaires existantes au 31/12/2023 :

- Les Tanes Basses à Clermont l'Hérault
- L'Estagnol à Clermont l'Hérault
- La Salamane à Clermont l'Hérault
- La Barthe à Paulhan
- Vareilhes à Paulhan

## V. LES AIDES A L'ACTION DE LA VALORISATION DES PROPRIETES ET DES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Chaque commune bénéficie d'un montant de 40K€ + un bonus de 5K€ pour tout investissement comportant une norme PMR, d'aide sur le mandat. Les modalités d'attribution sont les suivantes :

- Pour les communes de plus de 500 habitants sont éligibles les travaux de réhabilitation, d'extension, de mise en valeur et d'aménagement des bâtiments ou des espaces publics (lieux ouverts au public ou affectés à un service public) communaux.
- Pour les communes de moins de 500 habitants sont éligibles les travaux relatifs à une opération d'investissement ainsi que toute prestation complémentaire y afférent notamment :
  - Prestation intellectuelle (SPS, contrôle technique, étude de sols...),
  - Honoraires d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maitrise d'œuvre,
  - Les frais d'appel d'offres,
  - L'assurance dommage ouvrage,
  - Les frais d'enquête publique.
- Le montant doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, approuvant le projet envisagé, et son mode de financement.

## VI. LES FONDS DE CONCOURS

*Texte de référence : [article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales](#)*

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Ce dispositif ne sera pas actionné tant que le dispositif d'aide à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux est en vigueur.

## VII. LE SCHEMA DE MUTUALISATION

Plusieurs actions sont mises en place.

Certaines, sans contrepartie financière :

- Observatoire fiscal (Cf. VIII ci-dessous).

D'autres financées en partie par les communes utilisatrices :

- Prestation de prêt de matériel,
- Instruction des autorisations du droit des sols,
- Mise à disposition du service informatique,
- ASVP service commun,
- Accompagnement en matière de marchés publics.

D'autres pistes sont en réflexion (Cf. document de travail Pacte financier et fiscal-3 du 18/10/22) dont l'accompagnement à l'ingénierie en matière juridique et technique.

Ces actions doivent permettre la rédaction d'un schéma de mutualisation qui fera l'objet d'une évaluation annuelle.

#### VIII. L'OBSERVATOIRE FISCAL

Il est mis en place depuis 2014.

Il permet un travail sur la vérification sélective des locaux, de fiabilisation des bases fiscales, une meilleure connaissance du territoire et une aide pour la construction budgétaire.

Une convention avec les services de l'Etat a été signée en 2023, elle cadre les pistes de réflexions à mener sur le territoire.

### LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PACTE

#### IX. DUREE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal est validé jusqu'en 2026.

#### X. LA REVISION DU PACTE

Une évaluation du pacte est réalisée à minima une fois par mandat. Il en résulte une actualisation le cas échéant.

Le pacte pourra être révisé sur proposition de l'assemblée délibérante en cours de mandat.

#### XI. VALIDATION

Le Pacte Financier et Fiscal est un document cadre, validé par le conseil communautaire.

Chaque dispositif fait l'objet de délibérations concordantes pour leur mise en œuvre.

## XII. ANNEXES

1. Document de travail du 11 mai 2021
2. Document de travail du 28 juin 2022
3. Document de travail du 18 octobre 2022